



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 2 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 1754 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure le GIE Rhums Réunion de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 3491 /SG/DRECV du 13/11/2019 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 portant prescriptions complémentaires au GIE RHUMS REUNION pour le dépôt d'alcool qu'il exploite en ZI n° 1 sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019- 3491 /SG/DRECV du 13/11/2019 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022, référencé SPREI/UTNE/71-0021/CL/2022-0117, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 04 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé à l'inspection, par courrier du 23 décembre 2020 et lors de la visite du 04/11/2021, qu'il ne pourrait respecter la date du 31 décembre 2021 pour remplacer les cuves d'alcools tel que prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des désordres constatés sur les cuves d'alcool sont de nature à augmenter sensiblement le risque de fuite et par là-même d'incendie dont les conséquences peuvent avoir des effets en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que la situation présente donc un danger pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1:

Le GIE Rhums Réunion, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1, Rue d'Armagnac - BP 92- 97823 Le Port Cedex, est mis en demeure pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2: Prescriptions

L'exploitant satisfait avant le 1^{er} août 2023 aux dispositions suivantes prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2019 susvisé :

« l'exploitant procède [...] au remplacement de l'ensemble de ses cuves de stockage d'alcool. »

Pour cela l'exploitant réalise les étapes suivantes :

- remplacements des cuves du chai n° 2 avant le 15 décembre 2022 ;
- bascule des stockages d'alcool du chai n°1 vers le chai n°2 avant le 15 janvier 2023.

Article n°3: délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais visés à l'article 2, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4: Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7: Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.


Article n°8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM